



RAPPORT ANNUEL DU TRIBUNAL ARBITRAL 2018

Le Tribunal arbitral rendit trois verdicts en 2018 (année précédente: 0).

Le premier cas concernait le CSG, 2e ligue régionale. Les noirs (un joueur de l'équipe invitée) promurent un pion en dame au 52^e coup. Ils effectuèrent ce coup à deux mains. Les deux chefs d'équipe considérèrent ce coup comme irrégulier et ajoutèrent deux minutes au temps de réflexion de l'adversaire selon Art. 7.7.1 en lien avec Art. 7.7.2 des règles de la FIDE (Version du 1^{er} juillet 2017) et revinrent à la position obtenue après le 52^e coup des blancs. Les noirs jouèrent leur 52^e coup pour la deuxième fois. Les blancs réclamèrent le gain de la partie, les noirs ayant à nouveau joué le coup à deux mains (ce que contestèrent les noirs), et refusèrent de poursuivre la partie. Le directeur du CSG décida de la perte de la partie pour les noirs. Le jugement du Tribunal arbitral s'articule en trois points en particulier.

- a) Selon Art. 23 al. 1 du règlement du CSE et CSG, les deux chefs d'équipe exercent ensemble la fonction d'arbitre. Si un capitaine est absent, le capitaine adverse ne peut prendre de décision arbitrale seul. En cas de litige, il faut se tourner vers le directeur de tournoi.
- b) L'exécution d'un coup à deux mains est traitée de la même manière qu'un coup irrégulier selon Art. 7.7.1 des règles de la FIDE. Si un joueur n'utilise la main gauche que pour saisir la dame sur la table et la mettre dans sa main droite - et exécute ensuite la totalité du coup de la main droite (jouer le pion sur la case de promotion, enlever le pion de l'échiquier, le remplacer par la nouvelle pièce), il n'y a alors pas de coup irrégulier. Une pièce (dans le cas présent la dame) n'est partie intégrante du coup que lorsque cette pièce touche la case de promotion.
- c) Un coup joué à deux mains est considéré « comme » un coup irrégulier selon Art. 7.7.1 des règles de la FIDE. Ce n'est toutefois pas un coup irrégulier. Si un coup est exécuté de manière incorrecte à deux mains, celui-ci sera sanctionné la première fois par un ajout de temps en faveur de l'adversaire. Contrairement à un coup irrégulier, il ne faut cependant pas revenir à la position atteinte avant l'exécution de ce coup. Si tel était le cas, un joueur en zeitnot en cadence Fischer pourrait volontairement jouer un coup à deux mains afin de pouvoir le répéter tout en obtenant un incrément (par exemple 30 secondes).

Comme la partie aurait dû se poursuivre par le 53^e coup des blancs à la suite de la sanction pour non-respect du règlement, la deuxième infraction présumée de l'adversaire n'avait aucune conséquence. Le Tribunal arbitral admit le recours de l'équipe invitée. Les blancs ayant refusé de poursuivre la partie, le résultat de celle-ci devait être 0-1.



Le deuxième cas se déroula en CSE, 2^e ligue. L'équipe invitée resta bloquée dans le trafic de fin de journée. Elle fit recours contre le forfait d'équipe prononcé par le directeur de tournoi. Le Tribunal arbitral maintint sa position selon laquelle un problème de circulation ne justifie par principe pas une arrivée tardive. La situation du trafic routier ne peut être contrôlée par le directeur de tournoi; il est indispensable pour le fonctionnement de la compétition que les parties se jouent à une heure fixe, le délai de forfait considérant les éventuels problèmes durant le voyage vers le lieu du match. Dans le cas faisant l'objet de ce jugement, aucune circonstance particulière ne justifiait une exception à ce principe. Le forfait prononcé par le directeur de tournoi était donc correct. Il était également correct de renoncer au retrait d'un point d'équipe, l'équipe fautive ayant fait son possible afin d'arriver à l'heure pour le match avec suffisamment de joueurs. Le Tribunal arbitral rejeta le recours.

Le troisième cas concerna la Team-Cup. L'équipe recevante n'avait pas invité son adversaire à temps au match. L'équipe invitée se renseigna trois jours avant la date de jeu auprès de la directrice de tournoi, n'obtenant toutefois aucune réponse à son e-mail. La veille du match, l'équipe invitée contacta l'équipe recevante et reçut immédiatement une réponse. Comme l'un des joueurs de l'équipe invitée n'avait après la composition de l'équipe plus la possibilité de se rendre à temps au match, l'équipe ne se déplaça pas. La directrice de tournoi déclara le résultat du match 0:4 forfait en faveur de l'équipe invitée. Le Tribunal arbitral accepta le recours de l'équipe recevante. Selon Art. 14 al. 1 du règlement de la Team-Cup, l'équipe recevante devait inviter son adversaire au plus tard dix jours avant la ronde. Une violation de cette règle n'a cependant pas pour conséquence la perte du match, mais peut mener à une sanction disciplinaire selon Art. 26 al. 3 du règlement. L'équipe invitée, de son côté, ne respecta pas l'article 14 al. 2 du règlement stipulant que celle-ci aurait dû avertir la directrice de tournoi cinq jours avant la ronde de l'absence d'invitation. En outre, il aurait été raisonnable pour l'équipe invitée de ne pas attendre la veille du match pour contacter l'équipe recevante. Le refus de se rendre au match n'était dans ces conditions pas justifié. Le match aurait dû être considéré comme forfait 4:0 en faveur de l'équipe recevante.

Michael Hochstrasser, Président